



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 393

**Loi modifiant la Loi électorale afin de
prolonger le délai pour récupérer une
contribution contrevenant à cette loi**

Présentation

**Présenté par
M. Amir Khadir
Député de Mercier**

**Éditeur officiel du Québec
2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi électorale afin de permettre au directeur général des élections de récupérer toute contribution ou partie de contribution contrevenant à cette loi qui a été faite dans un délai de 15 ans. Également, ce projet de loi prévoit qu'une contribution ou partie de contribution contrevenant à la Loi électorale versée il y a plus de cinq ans est remise au ministre des Finances et de l'Économie et non remise au donateur. Ce projet de loi s'applique de façon rétroactive à toute contribution ayant été faite après le 1^{er} mai 1998.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Loi électorale (chapitre E-3.3).

Projet de loi n° 393

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE AFIN DE PROLONGER LE DÉLAI POUR RÉCUPÉRER UNE CONTRIBUTION CONTREVENANT À CETTE LOI

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 100 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° cinq ans se sont écoulés depuis la contribution. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cinq » par « 15 ».

2. La présente loi a l'effet rétroactif nécessaire pour assurer la pleine application de l'article 100 de la Loi électorale pour toute contribution ou partie de contribution contrevenant à la section II du chapitre II du titre III de la même loi et ayant été faite après le 1^{er} mai 1998.

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

